



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

**Règlement no. 2007-021 concernant la circulation de véhicules lourds
sur le pont du chemin du Lac de la Grise**

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure ou les infrastructures des ponts dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

ATTENDU QUE l'article 291 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., C. C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont ou sur un viaduc dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Stéphane Pilon lors de la séance générale tenue le 10 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par la conseillère Raymonde Lefrançois
appuyé par le conseiller Melvyn Hodes
et résolu unanimement :

Que le présent règlement soit adopté et il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« Véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du *Code de la sécurité routière*, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

ARTICLE 2

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur les ponts telles qu'elles sont décrites à l'annexe « A », sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 3

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routier* est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au *Règlement sur le permis spécial de circulation* (décret 1444-90) du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du *Code de la sécurité*

routière.

ARTICLE 4

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

(s)Stéphane Pipon
Maire suppléant

(s)Lise B. Villeneuve
Directrice générale et
secrétaire-trésorier

Avis de motion :10 septembre 2007
Adoption :15 octobre 2007
Approbation du MTQ : 07 février 2008
Affichage : 15 février 2008